

FR_GERICHTE 106 2025 5 vom 3. Februar 2025

FR Kantonsgericht, 2025-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2025_5

FR: FR_GERICHTE 106 2025 5 du 3 février 2025

IT: FR_GERICHTE 106 2025 5 del 3 febbraio 2025

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal |
Erwachsenenschutz

Erwägungen

E. 13

novembre 2024, elle a expliqué avoir dû quitter son appartement de H. _____ où elle a vécu une année. Elle a ensuite habité en colocation de juillet à septembre 2024. Ayant dû partir, elle a dormi chez une connaissance, dans un local sans électricité ni chauffage, où son colocataire laissait « traîner des choses sales ». Puis, elle a dormi dans la rue. Elle refuse de se rendre au centre d'accueil de nuit I. _____, où elle affirme qu'une personne a par le passé tenté de la violer ; elle a encore précisé que le Service social lui avait proposé dix appartements, mais qu'elle les avait déjà visités. Elle a absolument refusé de se rendre à J. _____ (studio ou chambre mis à disposition de personnes ayant des problèmes psychiques ou physiques) (pv p. 2 ss). Lorsque son placement à des fins d'assistance a été levé, elle a pu vivre dans une chambre d'hôtel. Il semble que cette solution a désormais pris fin. La Cour n'a aucune certitude sur l'endroit où vit actuellement A. _____. Il peut être retenu sans hésitation que A. _____ a vécu récemment dans des conditions contraires à la dignité humaine (pv du 13 novembre 2024 p. 4 : « Je suis épuisée et je pleure tous les jours. »). Son besoin d'aide est manifeste. La recourante ne peut pas compter sur l'assistance de tiers pour l'aider ; au niveau familial, elle a déclaré le 19 novembre 2024 (pv p. 2) : « Je parle pas du tout avec ma sœur... Je ne suis pas en contact avec ma mère. ». Quelques jours plus tôt, elle avait indiqué à la Juge de paix : « Personne dans mon entourage ne peut m'aider. Je n'ai plus de contacts avec ma famille. Je ne souhaite pas ces contacts et ils ne souhaitent pas m'aider... Vous pouvez radier ma famille de ma liste. Je ne veux pas que vous leur donniez de mes nouvelles. Je suis morte pour eux. » (pv du 13 novembre 2024 p. 2 et 4). Si la mère de la recourante l'a certes accompagnée lors de la séance du 4 décembre 2024 en tant que personne de confiance, elle a cependant expressément déclaré qu'elle ne peut pas l'accueillir chez elle dès lors qu'elle habite avec son autre fille et que ses filles ne s'entendent pas. Il ressort par ailleurs de la lettre de Me Paolo Ghidoni du 20 janvier 2025 que le Service social n'entend plus financer le séjour de A. _____ à l'hôtel tant qu'il n'a pas un curateur comme interlocuteur. Il s'ensuit que l'instauration d'une mesure de protection au sens des art. 393 ss CC se justifie. Comme déjà dit, la mise en place d'une curatelle n'est sur le principe pas contestée. Contrairement à ce que A. _____ soutient dans son recours, ce besoin de protection ne saurait toutefois se limiter à une aide ponctuelle, par le biais d'une curatelle d'accompagnement limitée dans le temps, dont elle pourrait par ailleurs unilatéralement provoquer la levée (CR CC I-LEUBA, art. 393 n. 12). La problématique est plus vaste. Outre son problème de logement et comme

l'a noté la Justice de paix, A. _____ n'est actuellement pas à même de se gérer au niveau administratif, et ce pas seulement parce qu'elle n'a pas d'adresse où recevoir son courrier. Le 13 novembre 2024, elle avait expliqué être dépassée pour remplir les formulaires pour les régies, ce qui ne constitue pourtant pas une démarche complexe, et qu'au niveau de la gestion, « ça ne va pas », affirmation qui tranche avec la position adoptée désormais dans le recours (p. 8 ch. 11.5 § 3 : « D'une part, A. _____ n'a aucun problème de gestion. »). Elle a des dettes, non seulement celles remontant à 2022, mais encore envers K. _____, L. _____, son opérateur téléphonique et sa caisse-maladie (ibidem p. 2). Il semble du reste que son abonnement téléphonique soit désormais interrompu. Elle n'a aucun moyen de subsistance, sauf l'aide sociale d'urgence. Elle est sans emploi depuis quatre ans (pv du 4 décembre 2024 p. 4). A la lecture du dossier, on ne perçoit pas quelles sont ses prochaines perspectives, sauf à tenter de subsister au moyen de l'aide sociale. Sur le plan médical, une suspicion de chorée de

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 Huntington existe, plus généralement de troubles psychiques. Lors de l'audience du 13 novembre 2024, elle avait compris la nécessité de faire un examen médical pour éclaircir la situation (pv p. 3), mais elle s'y est finalement opposée lors de son hospitalisation dans le cadre de la procédure de placement. Sur le plan personnel, A. _____ ne peut pas compter sur le soutien de sa famille ou de proches. Il doit dès lors être retenu que A. _____ a besoin d'aide non seulement pour trouver un logement, mais également pour veiller à son bien-être social, ce qui ne revient pas à lui imposer un style de vie, mais à tenter de la soutenir dans son isolement. De même, et pour les motifs déjà exposés, il n'est pas contestable qu'un soutien sur le plan médical lui serait utile, étant rappelé qu'elle a été placée à deux reprises à des fins d'assistance en 2024. Là encore, le rôle du curateur ne sera pas de la contraindre à accepter des actes médicaux ou de la forcer à séjourner en institution (EMS, par exemple ; CR CC I-LEUBA, art. 398 n. 4) ; la recourante n'est pas incapable de discernement de sorte que les art. 377 ss CC ne trouvent pas application. Il s'agit plutôt d'assurer à A. _____ un soutien personnel également dans ce domaine, ce qui paraît être dans son intérêt et ne la limitera pas dans sa vie et ses choix. Sous l'angle financier, une curatelle apparaît nécessaire pour mettre de l'ordre dans les affaires administratives de la recourante. Comme déjà indiqué, A. _____ subsiste au jour le jour, sans perspective. Elle donne ses factures à l'aide sociale qui décide alors si elles sont prises en charge. Elle s'est régulièrement plainte de l'absence d'aide de la part de ce service (ainsi courriel du 20 septembre 2024 : « Il me laisse sans nourriture et sans argent pour payer mes factures »). Il apparaît ainsi conforme à l'intérêt de A. _____ qu'elle dispose d'un curateur qui puisse la représenter, que ce soit pour l'aider à trouver un logement, assurer la gestion de ses affaires, et entreprendre des démarches envers les diverses institutions susceptibles de lui apporter une aide financière. La décision du 20 novembre 2024 doit être confirmée sur ce point, étant relevé que la Justice de paix n'a pas retiré à A. _____ l'exercice des droits civils. En revanche, on ne perçoit pas la nécessité en l'état d'étendre la curatelle à la gestion d'une fortune inexistante, respectivement d'interdire à A. _____ d'accéder à ses comptes et à un éventuel safe. La Justice de paix n'explique du reste pas pourquoi une telle mesure est nécessaire, sa décision apparaissant sous ce point trop standardisée. 4.6. Il s'ensuit l'admission partielle du recours. 4.7. La requête d'effet suspensif est sans objet. 5. A. _____ a requis l'assistance judiciaire le 17 janvier 2025. Etant manifestement indigente et le recours ne pouvant être qualifié de totalement dépourvu d'emblée de toute chance de succès, l'assistance judiciaire lui sera accordée, Me Paolo Ghidoni lui étant désigné comme défenseur d'office. L'indemnité de

l'avocat d'office sera fixée à CHF 1'000.-, soit environ cinq heures de travail, débours compris mais TVA en sus (CHF 81.-). 6. 6.1. Vu le sort du recours, les frais judiciaires, fixés globalement à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante à raison de la moitié, sous réserve de l'assistance judiciaire, l'autre moitié étant à la charge de l'Etat (art. 106 al. 1 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 6.2. Il ne sera pas alloué de dépens, la collectivité publique ne pouvant être condamnée à en payer dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte (art. 116 CPC en lien avec l'art. 6 al. 3 LPEA ; cf. arrêt TC FR 106 2020 107 du 16 octobre 2020 consid. 3). la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, les chiffres I et II du dispositif de la décision du 20 novembre 2024 de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine sont modifiés et prennent la teneur suivante : « I. Une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine au sens de l'article 394 CC en lien avec l'article 395 CC est instituée en faveur de A._____, avec pour objet les cercles de tâches suivants : a représenter A._____ dans le cadre de ses affaires administratives et financières ; b. gérer avec toute la diligence requise les revenus de A._____ ; c. aider A._____ à chercher un logement ; d. veiller à son bien-être médical et social. II. (annulé). » Pour le surplus, la décision est confirmée. II. La requête d'effet suspensif est sans objet. III. La requête d'assistance judiciaire de A._____ est admise. Elle est exonérée du paiement des frais judiciaires et des honoraires et débours de Me Paolo Ghidoni, qui lui est désigné défenseur d'office. Une indemnité de CHF 1'000.-, TVA par CHF 81.- en sus, est accordée à Me Paolo Ghidoni en sa qualité de défenseur d'office de A._____. IV. Les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés à CHF 300.-, sont mis à la charge de A._____ et de l'Etat de Fribourg à raison de la moitié chacun, sous réserve de l'assistance judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 Fribourg, le 3 février 2025/jde La Présidente La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.